



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN n°

du 24 DEC. 2021

**portant autorisation de capture de l'espèce animale protégée de
Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*)**

n°971-2021-12-24-00002.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par les arrêtés ministériels du 12 janvier 2016 et du 6 février 2017, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et de l'arrêté du 24 septembre 2021 portant renouvellement de M. Jean-François BOYER dans ses fonctions ;
- VU** l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- VU** Les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture de spécimens de l'espèce animale protégée de sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*) reçue par la DEAL le 25 juillet 2021, présentée par M. Baptiste ANGIN ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel datant du 26 novembre 2021, rendu suite à la procédure de vote électronique, du 19 au 26 novembre 2021 ;

Considérant que l'autorisation s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et la conservation des habitats naturels ;

Considérant que l'étude a pour but de prévenir des dommages importants, et mesurant l'influence de l'arrachage de l'espèce exotique envahissante (EEE) de *Dracaena hyacinthoides* (*sansevieria*) sur la population de *Sphaerodactylus fantasticus* (Sphérodactyle bizarre) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture des individus un à un ; la collecte temporaire ; la caractérisation de chaque individu ; pour quantifier la population de *Sphaerodactylus fantasticus* vivant dans la litière avec, puis sans couverture de *Dracaena hyacinthoides* ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Le bureau d'étude Ardops Environnement, représenté par son gérant M. Baptiste ANGIN, est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer l'espèce animale protégée de sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*).

L'objectif principal de cette étude est de mesurer l'impact d'une EEE végétale le *sansevieria* sur une espèce protégée, en enlevant cette plante invasive sur des placettes délimitée, puis en étudiant comment le sphérodactyle peuple le nouvel habitat créé.

Le choix de l'espèce sansevieria est pertinent, car cette EEE est très présente dans les milieux naturels littoraux secs de Guadeloupe. L'étude permet donc de préciser un enjeu fort de biodiversité qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de lutte contre les EEE, et dans une démarche de conservation d'une espèce protégée. L'intégration de l'étude dans une démarche opérationnelle menée par l'ONF (opérations d'arrachage des populations de sansevieria entrepris depuis 2020) assure son crédit.

Article 2 – Nature de la dérogation

2.1 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent à :

- capturer les spécimens ;
- les détenir pour inventaire ;
- les manipuler pour prise de mesures biométriques ;
- les relâcher le plus rapidement possible.

2.2 – La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, c'est-à-dire la capture dans le milieu naturel, la détention pour inventaire et la manipulation jusqu'au relâcher sur place des spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 1.

Elle est valable notamment pour :

- la capture de 500 spécimens de sphérodactyles bizarres juvéniles ou adultes des deux sexes, en fonction des occurrences rencontrées ;
- la détention pour inventaires (comptage du nombre de sphérodactyle bizarre) ;
- la manipulation des spécimens capturés, afin de procéder aux mesures biométriques (sexe, mesures, pesage) des individus capturés ;
- le relâcher des spécimens à proximité immédiate de la placette d'étude.

Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

3.1 – Les captures seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique, ainsi que d'éviter toute mortalité. La capture sera réalisée manuellement. Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

3.2 – Les inventaires seront réalisés sous forme de placette d'un mètre carré géoréférencée et dont les contours seront délimités par un carré constitué de planche de PVC de 20 cm de hauteur.

La litière sera ensuite retirée petit à petit (stockée dans un sac à part) et les sphérodactyles présents capturés.

Les individus capturés seront conservés dans des boîtes en PVC durant le temps de réalisation des inventaires. Une fois l'ensemble de la placette inventorié, les planches de PVC seront retirées et la litière prélevée remise à sa place.

Les sphérodactyles bizarres vivant dans la litière de chaque placette d'étude avec couverture végétale seront dénombrés.

Le sphérodactyle bizarre étant un taxon de litière, une caractérisation de la litière est nécessaire (épaisseur, type de feuilles et espèces).

Toute autre manipulation que celles citées dans le présent arrêté est proscrite.

3.3 – Chaque individu sera genré, pesé et mesuré.

Les manipulations pour la réalisation de ces mesures biométriques seront également pratiquées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens et éviter toute mortalité des spécimens.

Elles seront réalisées durant un laps de temps maximum de capture de 5 minutes par individu.

3.4 – Le relâcher

Les individus seront relâchés sur place juste à côté de la placette de prélèvement.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation :

La présente dérogation s'applique aux forêts sèches, sur la commune de Port-Louis.

Le bénéficiaire devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas d'autres accords ou autorisations pour leur réalisation, notamment auprès des gestionnaires des forêts concernées.

Article 5 – Durée de la dérogation :

La présente autorisation est valable pour 3 sessions de terrain, la deuxième 6 mois après la première puis la troisième à 1 an d'intervalle de la seconde. Elles sont programmables à compter de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Un rapport de mission sera adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, en fin de mission avant le 1^{er} avril 2024.

Il mentionnera notamment :

- la méthode utilisée ;
- le nombre de spécimens dénombrés et la reconstruction ou non de la population entre les différents passages ;
- les résultats biométriques (sexe, taille, poids) ;
- la caractérisation de la litière (densité en fonction de la couverture de sansevieria) ;
- les dates des opérations ;
- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- le compte-rendu de l'impact de la suppression de cette EEE pour les sphérodictyles bizarres.

Article 7 – Notification :

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Baptiste ANGIN, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction au présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente notification.

Article 9 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué Antilles de l'Office français de Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, la directrice du Parc National de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office National des Forêts, la responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 24 DEC. 2021

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

